



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 599
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Saint-Ouen L'Aumône
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Saint-Ouen L'Aumône ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Saint-Ouen L'Aumône, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du vendredi 28 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune de Saint-Ouen L'Aumône et figurant sur les cartes jointes :

Centre-Ville : périmètre délimité par les rues Leclerc – Verdun – Allende comprenant les voies suivantes :

- Place Carnot
- Rue Général Leclerc
- Rue Pierre Godet
- Avenue de Verdun
- Boulevard Ducher
- Avenue de Gaulle
- Rue Salvador Allende
- Quai de l'Écluse entre la place Carnot et la rue de l'Oise
- Place Pierre Mendès-France
- Chemin des Écoliers
- Allée Fano
- Ruelle Darras
- Rue Rhin-Danube
- Rue de l'Oise
- Rue du 8 mai 1945

- Rue Victor Leveau
- Avenue de l'Union
- Rue Armand Lecomte

Voies commerciales :

- Rue de Mail
- Rue de Paris
- Rue des Beaux-Vents
- Parking de la zone commerciale du Saut du Loup

50 mètres aux sorties des établissements scolaires et des gares :

École Matisse :

- Rue des Écoles

École Le Nôtre :

- Rue Le Nôtre

École Rousseau :

- Rue du Sequoia
- Allée de Gascogne

École de Liesse :

- Rue du Pont-Vert
- Rue du Vallon

École Prévert :

- Place Champagne
- Rue des Flandres
- Allée de Bourgogne

École des Bourseaux :

- Rue Alexandre Prachay
- Rue Gustave Courbet

École Jean Effel :

- Rue d'Épluches
- Rue de la Chapelle

Collège du Parc :

- Rue du Parc

Collège Pagnol :

- Rue Gustave Leclerc

Lycée E. Rostand :

- Rue Giuseppe Verdi
- Allée Colbert

Lycée d'Épluches :

- Impasse Agatha Christie

Lycée Jean Perrin :

- Rue des Égalisses

Gare de Liesse :

- Place Montesquieu
- Rue du Champ Gaillard
- Rue de Pierrelaye

Gare Quartier de l'Église :

- Avenue de Verdun
- Rue d'Éragny

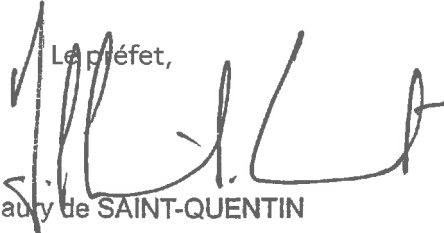
Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Ouen L’Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 25 août 2020

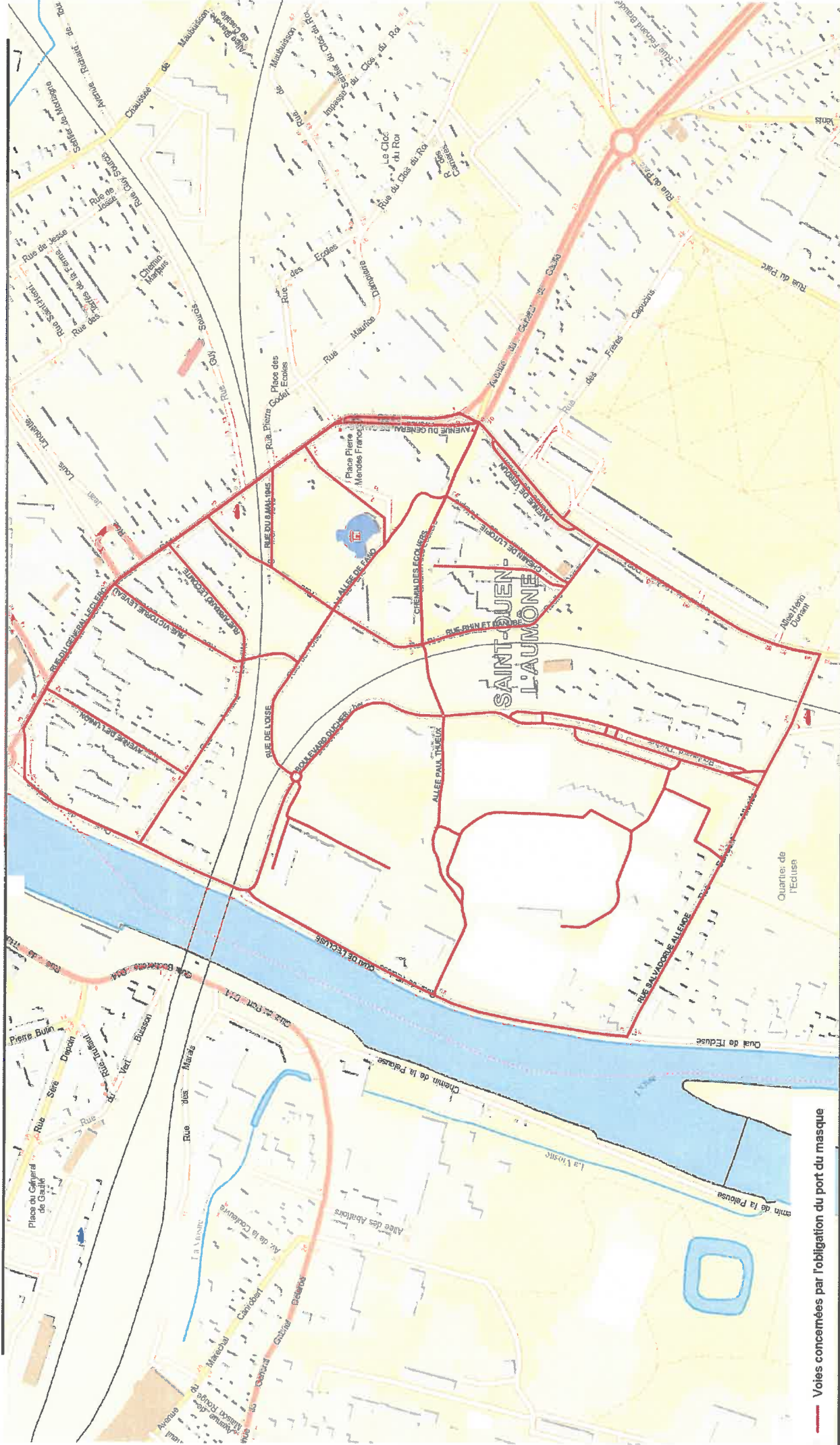
Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 599
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Saint-Ouen L’Aumône
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

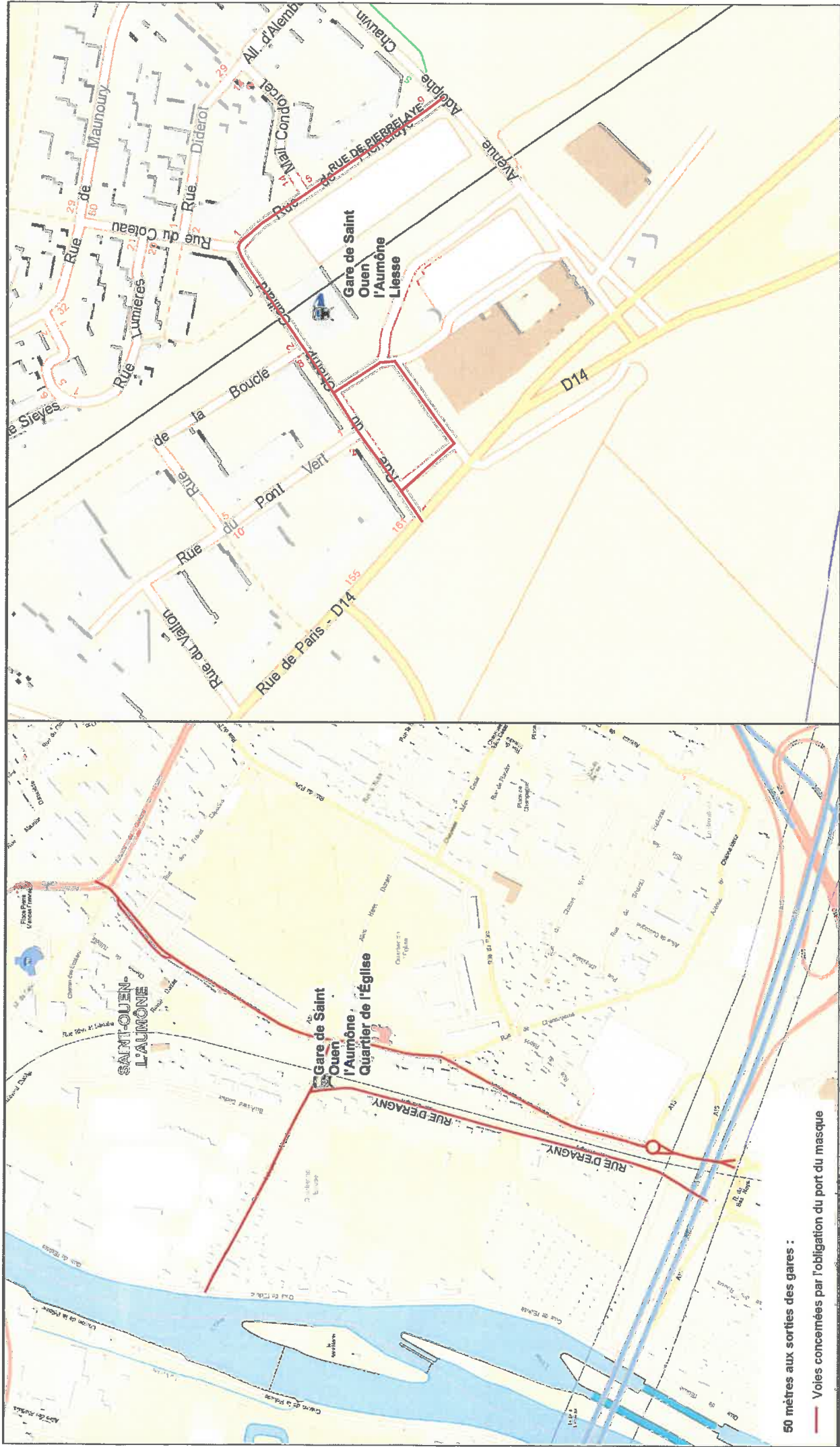
- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Port du masque - Saint-Ouen L'Aumône - Centre-ville



— Voies concernées par l'obligation du port du masque

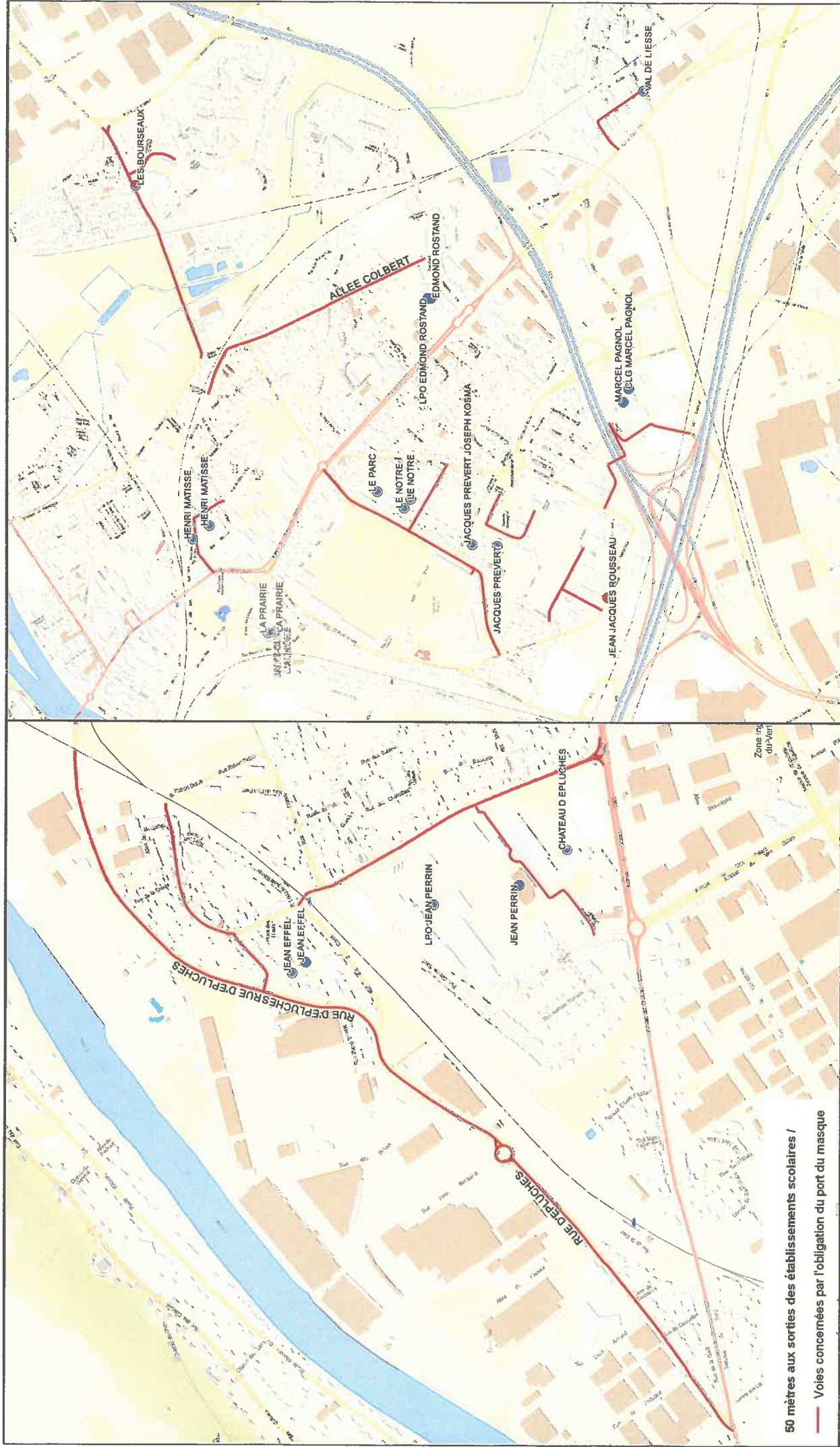
Port du masque - Saint-Ouen L'Aumône - Gares



50 mètres aux sorties des gares :

— Voies concernées par l'obligation du port du masque

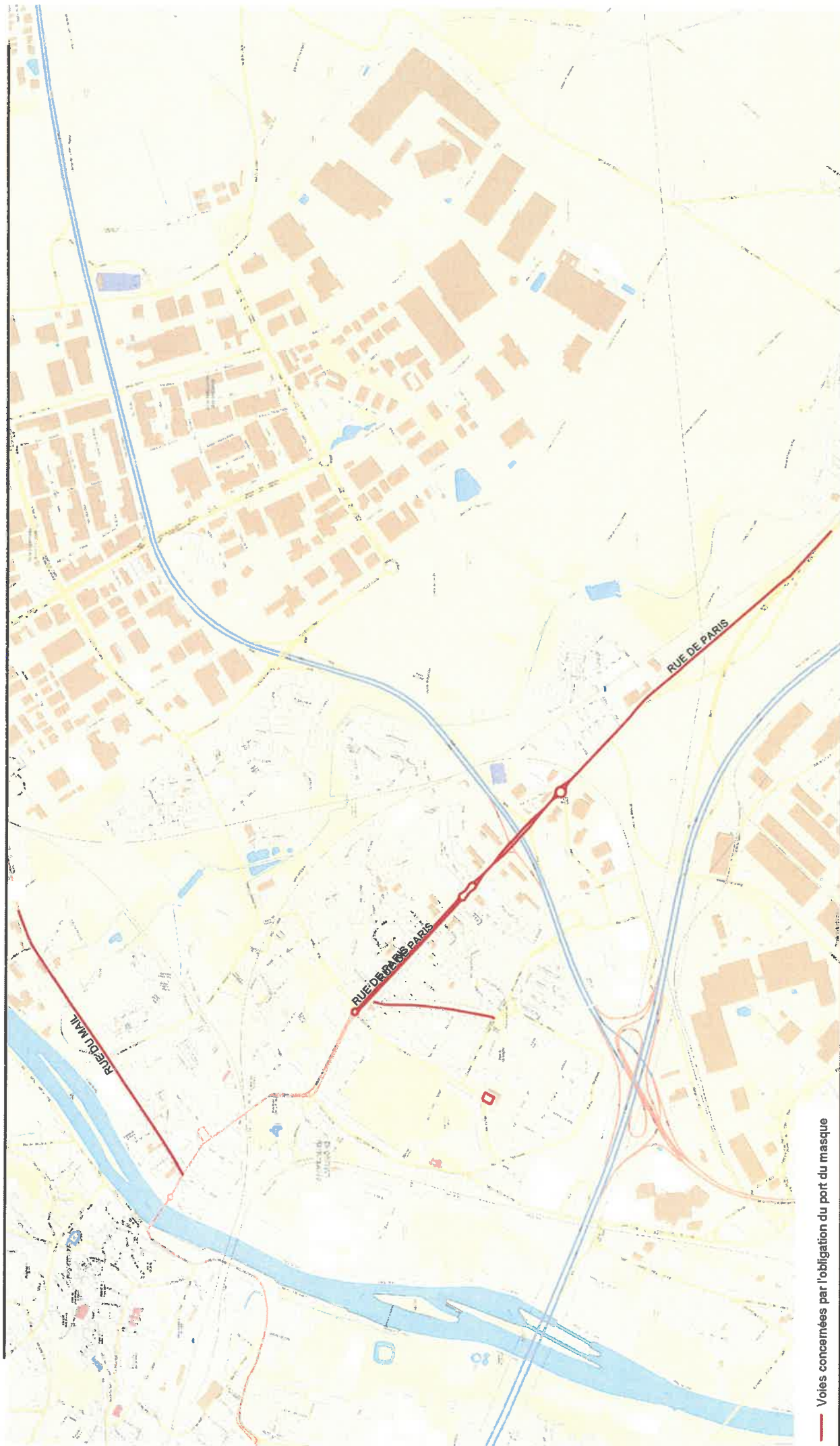
Port du masque - Saint-Ouen L'Aumône - Etablissement scolaires



50 mètres aux sorties des établissements scolaires /

— Voies concernées par l'obligation du port du masque

Port du masque - Saint-Ouen L'Aumône - Voies commerciales



— Voies concernées par l'obligation du port du masque